

Plan local d'urbanisme



PORZPODER


Finistère

Règlement graphique

Plan de zonage 2/5 Nord-Ouest

Echelle : 1/2500ème

Révision générale du PLU :
adoptée le : 20/09/2022
approuvée le : 27/09/2023
Rendue exécutoire le :



ZONAGE GRAPHIQUE

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Zone d'intérêt patrimonial
- Patrimoine architectural
- Mur, muret
- Patrimoine archéologique
- Patrimoine lié à l'eau
- Patrimoine maritime
- Patrimoine militaire
- Patrimoine religieux

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Boisement significatif
- Site naturel ou paysager à protéger
- Talus ou haie à préserver
- Point de vue
- Arbre remarquable

LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 Site Archéologique DU CODE DE L'URBANISME

- Liaisons douces
- A préserver
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Zone humide
- Autres éléments graphiques
- Servitude de mixité sociale
- Emplacement réservé
- Linéaire/diversité commercial à protéger ou à développer
- OAP
- Périmètre de centralité et de diversité commerciale
- Espace boisé classé
- loi littoral

ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE R151-43 4° DU CODE DE L'URBANISME

- Submersion marine : zone d'aléa 'moyen'
- Submersion marine : zone d'aléa 'fort'
- Submersion marine : zone d'aléa 'lié au changement climatique'
- Loi littoral
- Limite des espaces proches du rivage
- Bande des 100 mètres à partir du rivage

LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 Site Archéologique DU CODE DE L'URBANISME

- zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
- zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2
- Marge de recul inconstructible
- Marge de recul inconstructible par rapport à l'axe de la voie et conditions d'alignements sur la voirie
- Submersion marine : zone d'aléa 'moyen'
- Submersion marine : zone d'aléa 'fort'
- Submersion marine : zone d'aléa 'lié au changement climatique'
- Loi littoral
- Limite des espaces proches du rivage
- Bande des 100 mètres à partir du rivage

BÂTIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION, DÈS LORS QUE CE CHANGEMENT DE DESTINATION NE COMPROMET PAS L'ACTIVITÉ AGRICOLE OU LA QUALITÉ PAYSAGÈRE DU SITE

- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Afin de recevoir de l'habitat

Emplacements réservés

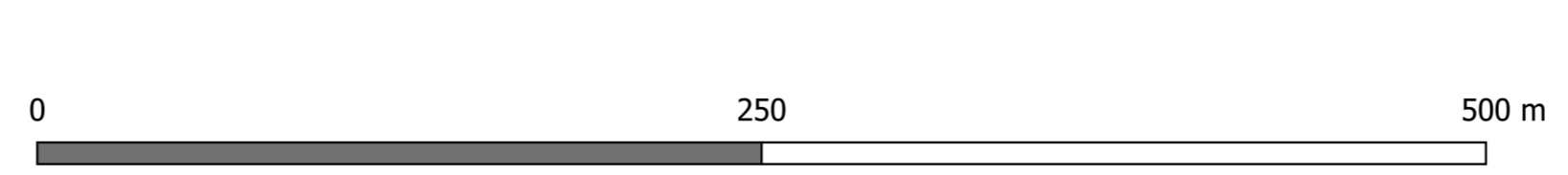
Nature	Numéro	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
Aménagement routier	1	Commune	216
Pour chemise piéton	2	Commune	364
Pour création d'un chemin piéton	3	Commune	442
Pour chemin piéton	4	Commune	405
Protection et mise en valeur du petit patrimoine	5	Commune	977
Protection et mise en valeur du petit patrimoine	6	Commune	77
Protection et mise en valeur du petit patrimoine	7	Commune	77
Protection et mise en valeur du petit patrimoine	8	Commune	154
Protection et mise en valeur du petit patrimoine	9	Commune	512
Protection et mise en valeur du petit patrimoine	10	Commune	77
Protection et mise en valeur du petit patrimoine	11	Commune	77

U - ZONES URBAINES

- Uha : Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au centre-bourg
- Uhb : Zone urbaine à vocation d'habitat et aux activités compatibles, correspondant au secteur en extension du centre-bourg
- Uhb1 : Zone urbaine à vocation d'habitat et aux activités compatibles, où seules les extensions des constructions existantes sont autorisées
- Ul : Zone urbaine destinée à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs, ainsi que les équipements d'intérêt collectif
- Ut : Zone urbaine à vocation d'hôtels et autres hébergements touristiques

AU - ZONES A URBANISER

- 1AUhb : Zone à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
- 2AUhb : Zone à urbaniser, à long terme, à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
- A - ZONES AGRICOLES
- A : Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- Aa : Zone agricole à vocation d'activités agricoles sans nuisance qui constituent les lots agricoles cohérents qui ne peuvent recevoir d'autres constructions qu'agricoles liées au fonctionnement des services d'intérêt général
- Apb : Zone agricole couvrant le périmètre rapproché de protection de captage (B)
- AI : Zone agricole où seule une extension des constructions sont autorisées
- N - ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES
- N : Zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
- Ne : Zone naturelle destinée à recevoir les installations de gestion des eaux usées
- Nec : Zone naturelle où sont autorisées les extensions des constructions existantes à vocation d'équipements économiques et touristiques
- Nl : Zone naturelle à vocation d'installations et d'équipements légers de sports et de loisirs
- Nl1 : Zone naturelle à vocation d'installations et d'équipements légers de sports et de loisirs, limitant les possibilités d'articulation des sols
- Nl2 : Zone naturelle à vocation d'installations et d'équipements légers de sports et de loisirs, avec possibilité de travaux ou d'extension de bât
- Nm : Zone naturelle couvrant les secteurs de mouillage
- Np1 : Zone naturelle couvrant le périmètre rapproché de protection de captage (A)
- Np2 : Zone naturelle couvrant le périmètre rapproché de protection de captage (B)
- Ns : Zone naturelle couvrant les espaces terrestres à préserver en application de l'Article L.121-23 du Code de l'Urbanisme (Espaces remarquables au titre de la loi Littoral)
- Nm : Zone naturelle couvrant les espaces maritimes à préserver en application de l'Article L.121-23 du Code de l'Urbanisme (Espaces remarquables au titre de la loi Littoral)



Millesime du cadastre : 01/07/2023
Taille du document : 1200mm x 900mm

